# Evolution des statuts



#### Article 1: Forme

La CG Scop rassemble en une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les coopératives adhérentes aux présents statuts. La CG Scop avec les Unions régionales, les Fédérations de métier et les différents organismes qui lui sont liés, constituent le Mouvement Scop.

## **Proposition de modification**

#### Article 1: Forme et Dénomination

L'association est dénommée Confédération générale des Scop et des Scic. Cependant, elle est communément désignée sous le terme CG Scop.

La Confédération générale des Scop et des Scic rassemble en une association régie par la loi du 1er juillet 1901 les coopératives adhérentes aux présents statuts. La Confédération générale des Scop et des Scic avec les Unions régionales, les Fédérations de métiers et les différents organismes qui lui sont liés, constituent le Mouvement Scop.

## Article 14-1: Le principe

[...] Dans ce contexte, le Mouvement Scop se situe dans une logique d'action permettant d'atteindre dans les meilleurs délais un pourcentage de femmes dans ses instances dirigeantes au moins égal à celui des femmes sociétaires dans les coopératives et également au sein des conseils d'administration. Les Unions régionales veilleront tout particulièrement à l'élection de femmes dans leur conseil d'administration afin de favoriser la promotion des femmes au sein de la Direction nationale.

# Proposition de modification

## Article 14-1 : Le principe

[...] Dans ce contexte, le Mouvement Scop se situe dans une logique d'action permettant d'atteindre dans les meilleurs délais l'égale répartition des genres dans ses instances dirigeantes. Les Unions régionales garantiront l'accès d'au moins 40 % de chaque genre dans leur conseil d'administration. La représentation des UR au sein de la Direction nationale est paritaire.

Article 16: Direction nationale

16-1: Composition

La Confédération est administrée par une Direction nationale composée des président.e.s des Unions régionales qui en sont membres de droit, de membres élu.e.s dans les conditions ci-après et de membres invité.e.s [...]

Les membres élu.e.s sont désignés par les conseils d'administration des Unions régionales à raison de deux désignations par entité. Elles.ils sont désigné.e.s l'année de la tenue du Congrès national pour une durée de quatre ans. [...]

# Proposition de modification

Article 16: Direction nationale

16-1: Composition

[...] Les membres élu.e.s sont désignés par les conseils d'administration des Unions régionales à raison de trois désignations par entité. La représentation de chaque Union régionale par la.le membre de droit et les membres élu.e.s respecte une égalité de genre. Les postes de membres élu.e.s qui feraient obstacle à l'égalité de genre sont laissés vacants. La vacance de poste ne fait pas obstacle à la régularité de la composition de la Direction nationale et de ses délibérations. Les membres sont désigné.e.s l'année de la tenue du Congrès national pour une durée de quatre ans. [...]

18-1: Composition du Bureau de la Direction nationale

Le Bureau de la Direction nationale est composé de la.du président.e confédéral.e et de 6 à 9 membres dont au moins un.e vice-président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.ère. Les membres du Bureau de la Direction nationale sont obligatoirement issu.e.s de la Direction nationale.

## **Proposition de modification**

18-1: Composition du Bureau de la Direction nationale

Le Bureau de la Direction nationale est composé de la.du président.e confédéral.e et de 8 à 12 membres dont au moins un.e vice-président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.ère. Les membres du Bureau de la Direction nationale sont obligatoirement issu.e.s de la Direction nationale et chaque genre est également représenté dans sa composition.

### Article 21: Commission d'arbitrage

Chaque Congrès nomme une Commission d'arbitrage de 4 à 12 membres. Les membres, rééligibles sont choisi.e.s parmi les membres des coopératives. Cette Commission arbitre les litiges pouvant survenir à l'intérieur d'une coopérative ou entre membres de la Confédération. [...]

## Proposition de modification

## Article 21: Commission d'arbitrage

Chaque Congrès nomme une Commission d'arbitrage de 4 à 12 membres. Ces nominations portent sur un nombre égal de personnes de chaque genre avec la possibilité d'un écart maximum d'une personne d'un sexe par rapport à l'autre. Les membres, rééligibles sont choisi.e.s parmi les membres des coopératives. Cette Commission arbitre les litiges pouvant survenir à l'intérieur d'une coopérative ou entre membres de la Confédération. [...]

22-1 : Composition, désignation, saisine (Commission de contrôle)

Chaque Congrès national désigne une Commission de contrôle composée d'au moins deux membres rééligibles. Elle.il.s ne doivent exercer aucun mandat électif au sein du Mouvement Scop. Elle élit en son sein un.e président.e. Elle peut être saisie par la.le président.e confédéral.e, par la Direction nationale, par les Unions régionales et les Fédérations de métiers.

# Proposition de modification

22-1 : Composition, désignation, saisine (Commission de contrôle)

Chaque Congrès national désigne une Commission de contrôle composée d'au moins deux membres rééligibles et d'un nombre égal de personnes de chaque genre avec la possibilité d'un écart maximum d'une personne d'un sexe par rapport à l'autre. Elle.il.s ne doivent exercer aucun mandat électif au sein du Mouvement Scop. Elle élit en son sein un.e président.e. Elle peut être saisie par la.le président.e confédéral.e, par la Direction nationale, par les Unions régionales et les Fédérations de métiers.